

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mars 2015

SANTÉ - (N° 2302)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS752

présenté par
Mme Fraysse

ARTICLE 43

Après l'alinéa 9, insérer les trois alinéas suivants :

« 9° Au cinquième alinéa de l'article L. 161-42 du code de la sécurité sociale, après les mots « Conseil économique social et environnemental » sont ajoutés les mots : « dont au moins deux représentants des usagers de l'une des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique » ;

« 10° À l'article L. 1411-5 du code de la santé publique, après les mots « personnalités qualifiées » sont ajoutés les mots « ainsi que des représentants des associations d'usagers agréés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique.

« 11° Au 4^{ème} alinéa du I de l'article L. 162-17-3 du code de la sécurité sociale, après les mots « assurance maladie complémentaire » sont ajoutés les mots : « ainsi que deux représentants des associations d'usagers agréés au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous considérons que la participation des usagers doit être la plus vaste possible, c'est également la position de nombreuses associations œuvrant dans le domaine de la santé. La démocratie sanitaire ne peut pas être à géométrie variable, c'est pourquoi, il faut ouvrir encore plus instances aux usagers. C'est l'objectif de cet amendement.